



Conseil économique et social

Distr. générale
7 décembre 2009
Français
Original: anglais
Anglais et français seulement

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Groupe de travail du bruit

Cinquante et unième session

Genève, 15-17 février 2010

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 28 (Avertisseurs sonores)

Proposition d'amendements au Règlement n° 28

Communication de l'expert de la République populaire de Chine*

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert de la République populaire de Chine, vise à réviser les dispositions du Règlement n° 28 en ce qui concerne les prescriptions en matière de pression sonore applicables aux avertisseurs sonores. Il est fondé sur le document sans cote (document informel GRB-49-05) qui a été distribué à la quarante-neuvième session du Groupe de travail du bruit (GRB). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte existant du Règlement sont indiquées en caractères gras.

* Conformément au programme de travail pour 2006-2010 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

A. Proposition

Paragraphes 6.2.7 et 6.2.7.1, modifier comme suit:

- «6.2.7 Dans les conditions énoncées ci-dessous:
- a) **Le niveau sonore pondéré selon la courbe A doit être supérieur ou égal à 95 dB(A) et inférieur ou égal à 118 dB(A) pour les avertisseurs sonores destinés principalement aux motocycles d'une puissance inférieure ou égale à 7 kW;**
 - b) **Le niveau sonore pondéré selon la courbe A doit être supérieur ou égal à 105 dB(A) et inférieur ou égal à 118 dB(A) pour les avertisseurs sonores destinés principalement aux véhicules des catégories M et N, et aux motocycles d'une puissance supérieure à 7 kW.**
- 6.2.7.1 **En outre, la pression acoustique totale dans la bande de fréquences de 1 800 à 3 550 Hz doit être supérieure à celle de toute composante de fréquence supérieure à 3 550 Hz.».**

B. Justification

Le présent document soulève des questions relatives au Règlement n° 28. Étant donné que la Chine possède une norme nationale équivalente, du point de vue technique, au Règlement n° 28, l'expert de la Chine demande l'avis du GRB en ce qui concerne les dispositions relatives aux niveaux sonores des paragraphes:

- «6.2.7 Dans les conditions énoncées ci-dessous, le niveau sonore pondéré selon la courbe A ne doit pas dépasser les valeurs suivantes:
- a) 115 dB(A) pour les avertisseurs sonores destinés principalement aux motocycles d'une puissance inférieure ou égale à 7 kW;
 - b) 118 dB(A) pour les avertisseurs sonores destinés principalement aux véhicules des catégories M et N, et aux motocycles d'une puissance supérieure à 7 kW.
- 6.2.7.1 En outre, le niveau de pression acoustique dans la bande de fréquences de 1 800 à 3 550 Hz doit être supérieur à celui de toute composante de fréquence supérieure à 3 550 Hz, et en tout cas égal ou supérieur à:
- a) 95 dB(A) pour les avertisseurs sonores destinés principalement aux motocycles d'une puissance inférieure ou égale à 7 kW;
 - b) 118 dB(A) pour les avertisseurs sonores destinés principalement aux véhicules des catégories M et N, et aux motocycles d'une puissance supérieure à 7 kW.».

Comme indiqué au paragraphe 6.2.7.1 ci-dessus du Règlement n° 28, «le niveau de pression acoustique dans la bande de fréquences de 1 800 à 3 550 Hz doit être supérieur à 105 dB(A)». Toutefois, il s'est avéré que cette valeur applicable aux avertisseurs sonores était trop élevée pour pouvoir être respectée.

Ces dernières années, la Chine a effectué des essais toujours plus nombreux sur les avertisseurs sonores produits par les fabricants dans le monde entier. Les résultats ont montré qu'aucun avertisseur sonore, y compris ceux importés d'Europe, ne respectait les prescriptions en matière de pression acoustique dans la bande de fréquence de 1 800 à 3 550 Hz spécifiées dans le Règlement n° 28.